

# Vos droits

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Génération plus : bien vivre son âge**

Band (Jahr): - **(2013)**

Heft 46

PDF erstellt am: **21.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

# Comment faciliter les formalités après le décès

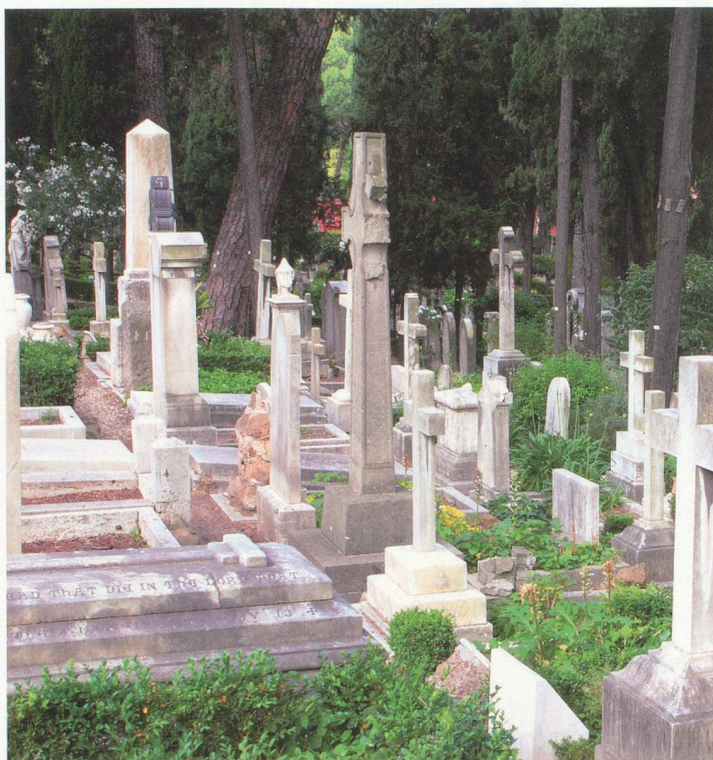
«Je suis veuf, sans enfant et j'ai fait un testament en faveur de certaines personnes. Mais, j'aimerais savoir comment cela se passera après mon départ, par exemple, qui s'occupera de liquider mon appartement.»

David, Fribourg

Lorsqu'il y a un décès, l'Etat civil en informe l'autorité judiciaire ou administrative chargée des opérations de succession, par exemple la Justice de paix dans le canton de Vaud. Cette autorité doit désigner les héritiers, que ceux-ci soient déterminés par la volonté du disparu (testament ou pacte successoral) ou par la loi.

Même si le testament du défunt désigne comme héritiers d'autres personnes que celles de la famille, les héritiers légaux doivent être informés. En effet, ils ont la possibilité, s'ils sont héritiers réservataires, de s'opposer au testament pour demander leur réserve ou, dans les autres cas, de demander la nullité du testament pour défaut de forme ou de capacité de discernement. Ainsi, pour faciliter les opérations de succession, il est préférable de pouvoir présenter aux autorités compétentes les noms et adresses des héritiers légaux qui, dans le cas présenté, sont les membres de la seconde parentèle (frères, sœurs ou neveux, nièces). A défaut, il peut y avoir des publications dans les journaux officiels, démarche qui retarde considérablement la liquidation de la succession, notamment la délivrance du certificat d'héritier qui permet de disposer des biens du défunt.

Après le décès, certains biens (comptes bancaires ou postaux et assurances) sont bloqués et ne seront à disposition des héritiers que sur présentation du certificat d'héritier qui est



alessandro0770



**Sylviane Wehrli**  
Juriste,  
ancienne  
juge de paix

délivré par l'autorité chargée des opérations de succession. L'autorité ne s'occupe pas de la poursuite des affaires du défunt, qu'il s'agisse du paiement des factures en cours ou de la résiliation de certains contrats qui ne sont pas interrompus automatiquement par le décès (abonnements de journaux ou assurance) ou de la liquidation d'un appartement. Ce sont les héritiers légaux ou institués par testament qui sont chargés de toutes ces opérations pour lesquelles ils doivent prendre des décisions unanimes et s'ils trouvent des dossiers parfaitement en ordre, ils en seront cer-

tainement très reconnaissants au défunt.

Mais, là encore, il est possible de faciliter les opérations de succession: le testament indique non seulement les héritiers et la manière dont on souhaite le partage de l'héritage, mais peut également prévoir un exécuteur ou une exécutrice testamentaire. Cette personne, qui peut être un héritier, aura alors une position juridique particulière: si elle accepte sa mission, elle recevra alors une attestation lui donnant tout pouvoir sur la succession et pourra ainsi entreprendre rapidement toutes démarches utiles.